

AVIS n°2019-38

Séance plénière du 8 octobre 2019

Dénomination : Dossier d'avant projet d'extension de la réserve de l'Iroise

Demandeurs : Parc Naturel Marin de l'Iroise

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Rapport de Sami Hassani :

Contexte :

La RNN d'Iroise a été créée en 1992 sur les parties terrestres de trois îles de l'archipel de Molène à savoir, Bannec, Balanec et Trielen. Ce qui représente une superficie de 39 ha.

C'est une réserve essentiellement dédiée à la conservation d'une avifaune marine nicheuse exceptionnelle (océanite tempête, puffin des anglais...) mais aussi de limicoles (grand gravelot, huitrier pie), de milieux et d'habitats d'intérêts patrimoniaux (pelouses aérohalines, dunes fixées) et d'objets géologiques remarquables (blocs cyclopéens).

Sa gestion a été confiée à Bretagne Vivante jusqu'en 2012 date à laquelle une cogestion avec le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) a été expérimentée. Depuis 2016, le gestionnaire de cette RNN est le PNMI.

Dans le cadre de travail fixé par l'Etat, l'extension de cette réserve doit intégrer :

- l'ensemble des îles et îlots non habités de l'archipel et leurs estrans,
- la sanctuarisation des zones les plus fragiles,
- la protection des zones moins fragiles en conciliant la sauvegarde de la biodiversité et des activités humaines.

Etapas locales de la construction du projet :

Trois groupes de travail ont eu lieu avant d'aboutir au projet d'extension. Le premier a été consacré aux enjeux de conservation, le second au diagnostic des usages et le dernier aux propositions de gestion et de protection.

Le 26 septembre dernier, le projet a été soumis à l'avis du Conseil Scientifique de la réserve et le 27 septembre à celui du Comité Consultatif.

Les deux assemblées ont donné un avis favorable mais assorti de recommandations que j'évoquerai plus tard.

Evaluation de la démarche :

Le processus de concertation engagé localement par le gestionnaire avec les usagers, les associations et les acteurs concernés, est à saluer. En effet un dialogue et des échanges ont finalement eu lieu dans un contexte initialement difficile. Il y a eu un partage des connaissances, des usages et un travail de sensibilisation sur la nécessité de protéger et de le réaliser ensemble.

Ainsi, île par île, îlot par îlot, les enjeux de conservation des habitats, des espèces, des objets géologiques remarquables et même du patrimoine culturel ont été répertoriés.

Grâce à la mobilisation des usagers, des associations d'usagers de l'équipe du PNMI et des membres des groupes de travail, il a été possible de cartographier les zones des activités pour ensuite les coupler avec les cartes des enjeux puis de faire des propositions de gestion et de protection.

Il en résulte des zones d'accès interdit toute l'année, en général les parties terrestres, des zones d'estran d'une largeur de 40 m d'accès autorisé hors période de nidification (1^{er} Août au 31 mars) ainsi que des zones d'estran restants accessibles toute l'année. Ces différentes zones sont identifiées par des codes couleurs sur des cartographies.

Dans le projet de décret de création et de gestion de la RNN, il est prévu par décret des restrictions applicables sur toute la RNN et la possibilité d'arrêtés préfectoraux applicables sur certains secteurs. Le cas échéant, cela permettrait de légiférer au cas par cas en fonction de l'évolution des enjeux et des pratiques. Ceci en particulier sur les zones d'estran où la principale activité est la pêche à pied, qui à ce jour, ne semble pas avoir d'impact.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Evaluation du projet :

On ne peut que se satisfaire de ce projet d'extension de cette RNN d'autant qu'il reçoit un large soutien localement. Sa surface passerait de 39 ha à 1129 ha dont plus de 1000 ha de DPM. Elle intégrerait enfin de nombreux sites d'importance pour beaucoup d'espèces protégées (oiseaux marins, limicoles, phoques, végétaux) ainsi que des habitats d'intérêts patrimoniaux.

Cependant, je reformule les mêmes remarques et recommandations que celles du Conseil Scientifique, auquel je siège, c'est-à-dire :

- intégrer les habitats dans le décret sur la réglementation générale,
- étudier la possibilité d'intégrer le Ledenez Vraz de Quémènes,
- réaliser un audit (étude d'impact des usages) Natura 2000 sur Quémènes.

En effet, seules les espèces végétales et animales sont évoquées dans le projet de réglementation générale tel qu'il a été présenté. Ce point a été soulevé en évoquant notamment, l'habitat « laisse de mer » pour sa possible exploitation pour amendement.

Le Ledenez Vraz de Quémènes et les parties terrestres de Quémènes ne sont pas intégrés dans le projet car il existe une activité économique et touristique (ferme bio avec tables d'hôtes). Cette activité ne touchant pas l'île dans son intégralité, il serait souhaitable d'étudier la possibilité d'y intégrer une partie en RNN avec l'appui logistique du Conservatoire du Littoral (propriétaire de l'île depuis 2003).

Le Comité Consultatif, auquel je siège également, a repris les mêmes remarques que celles du Conseil Scientifique assorti d'une demande de révision des codes couleurs des différentes zones cartographiées. Ceci, dans un souci de lisibilité (proposition = vert autorisé, rouge interdit toute l'année, orange interdiction saisonnière). Se pose également la question de la matérialisation des zones d'accès autorisé, hors période de nidification. Par ailleurs, à ce sujet, je reformulerais, **zone d'accès interdit du 31 mars au 1^{er} août** plutôt que zone autorisée du 1^{er} août au 31 mars.

Discussion :

→ Il est regretté que le milieu marin en dehors du DPM ne soit pas davantage intégré (contraintes fixées par l'Etat). Toutefois, l'extension est plutôt significative en surface et en termes d'habitats intéressants.

→ Les habitats n'apparaissent pas dans le projet actuel de décret : il faudra les ajouter.

→ Il est souligné la nécessité de réfléchir à un code couleur beaucoup plus simple : par exemple en rouge 'interdit', en orange 'faire attention' et en vert 'autorisé'.

→ Remarque sur la sémantique des formes géologiques : il est nécessaire de modifier les termes « formes géologiques » et « minéraux » et de mettre le terme « roches ».

→ La question de l'interdiction de l'accès à Béniguet toute l'année contrairement à Balanec est posée. Le PNMI indique que c'est en raison de la fréquentation plus importante sur Béniguet et de la présence de chemins balisés autorisés sur Béniguet. Des propositions en vue d'une protection plus forte sont attendues.

→ Sur le côté pratique, la question du contrôle sur le terrain est abordée, surtout s'il n'y a pas de signalétique.

De plus, il est demandé de justifier la distance des 40m choisie pour les oiseaux nicheurs, distance estimée insuffisante, difficile à matérialiser et à faire respecter. En l'absence de balisage, comment la police de l'environnement vérifie-t-elle le respect de ces interdictions ?

→ Certains îlots sont classés en interdiction permanente, d'autres en interdiction partielle du 1/08 au 1/03. Toutefois, ouvrir à la fréquentation en août paraît risqué sur les oiseaux à Océanite et Puffin des anglais. Le PNMI indique, pour réponse, que les sites à Océanite sont fermés toute l'année, ce qui n'est pas le cas pour le Puffin.

Il existe un lien étroit entre la répartition des oiseaux et Phoques et la fréquentation annuelle. La réglementation doit être renforcée à ces endroits. Il faudrait plutôt cibler les sites fréquentés pour restaurer des habitats.

Délibération :

Avis favorable à l'extension (1 abstention) : Il est reconnu un travail très conséquent sur ce sujet. Des **recommandations** sont faites, en reprenant les trois préconisations du Conseil Scientifique, auquel je siège, c'est-à-dire :

- intégrer les habitats dans le décret sur la réglementation générale,
- étudier la possibilité d'intégrer le Ledenez Vraz de Quémènes,
- réaliser un audit (étude d'impact des usages) Natura 2000 sur Quémènes.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

De plus, des **recommandations supplémentaires** sont faites :

- La durée d'interdiction de l'accès sur Balanec doit être revue en cohérence avec les autres îles ;
- La durée d'interdiction de fréquentation de certaines îles doit être réévaluée pour mieux prendre en compte la protection des espèces comme le Puffin des anglais ;
- Un cadrage doit être ajouté pour préciser les périmètres des obligations dans le décret et les arrêtés.
- Des codes couleurs plus clairs doivent être ajoutés dans les arrêtés préfectoraux.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS

DEFAVORABLE

Fait le 8 octobre 2019

Signature : Patrick Le Mao

